

GE_GERICHTE AARP/131/2018 vom 27. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_131_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/131/2018 du 27 avril 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/131/2018 del 27 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

1.1.1. La CPAR est l'autorité compétente en matière d'appel à compter du 1er janvier 2011 (art. 21 al. 1 let. a CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la loi d'organisation judiciaire [LOJ ; RS/GE E 2 05]). Lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ou la demande de révision ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure statue (art. 129 al. 4 LOJ). 1.1.2. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir en l'espèce (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ainsi que les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.1

; 6B_360/2017 du 9 octobre 2017 consid. 1.3 et les références). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable ; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 142 II 369 consid. 4.3 p. 380). Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3).

- 7/13 - P/8170/2017

E. 1.2

À teneur de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1315/2016 du 14 septembre 2017 consid.

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3

CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 4.1).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 1 al. 1 et 2 RTP, tout excès de bruit de nature à troubler la tranquillité publique est interdit. La prohibition des bruits ou excès de bruit s'étend, dans les limites du présent règlement, aussi bien à ceux qui prennent naissance sur le domaine privé qu'à ceux qui prennent naissance sur le domaine public (art. 1 al. 3 RPT). De nuit, chacun doit s'abstenir de provoquer des bruits pouvant troubler le repos des habitants. Sont notamment interdits, de 21h à 7h, quel qu'en soit le lieu ; les cris, vociférations, appels et sonneries, ainsi que les claquements de portes (art. 3 RTP). Au sens de l'art. 12 RTP, les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles de l'amende.

E. 2.3

De prime abord, la question de savoir si l'appelant a été victime de violences policières sera laissée ouverte, dans la mesure où elles ne font pas l'objet de la présente procédure.

E. 2.4

En l'espèce, force est de constater que les faits du 27 novembre 2016 ne peuvent être établis à satisfaction de droit. Le rapport de police relève que l'appelant s'est mis à hurler depuis son appartement alors que les agents s'apprêtaient à partir. Or sa voisine, avec laquelle il est en conflit, a déclaré qu'il avait uniquement claqué la porte de son logement et en était ressorti furieux après que les policiers aient coupé les plombs de son appartement. Une autre locataire a entendu des cris à l'aide et a vu, par la fenêtre, l'appelant être plaqué au sol par la police. Aucune mention de ces faits ne figure dans le rapport d'arrestation. Une troisième locataire, qui a probablement confondu la soirée du samedi avec celle du dimanche, a entendu des portes se claquer

- 8/13 - P/8170/2017 et des cris, mais a vu l'appelant sur le palier, qui n'était ainsi pas ou plus à l'intérieur son domicile. Enfin, les déclarations de ce dernier ne sont d'aucune utilité, n'ayant aucun souvenir, à part celui d'avoir été emmené par la police. Ainsi, le prétendu excès de bruit et les circonstances précises dans lesquelles il se serait déroulé ne peuvent être déterminés, en particulier pas le lieu (appartement, palier, extérieur de l'immeuble) ni le type (cris, insultes, claquement de porte) ni l'origine (alcoolisation du prévenu, douleurs subies à la suite d'une intervention "musclée" ou non de la police, coupure d'électricité, conflit avec les voisins). Les éléments ressortant du dossier ne permettent ainsi pas de retenir que l'appelant a sciemment commis un tel excès, susceptible de troubler la tranquillité publique. Il sera partant acquitté de cette infraction pour les faits s'étant déroulés le 27 novembre 2016. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

E. 2.5

Il en va autrement des faits du 24 février 2017. Il ressort du rapport de police que l'appelant a hurlé et vociféré dès que les agents se sont adressés à lui en raison du conflit avec ses voisins. Certes, le contenu dudit rapport est contesté par l'appelant. Or, il apparaît que ce dernier semble n'avoir aucun souvenir des faits, notamment pas d'avoir poussé des hurlements lors de l'usage de la force par la police, ceci pouvant s'expliquer par son état d'ébriété tel que constaté par sa voisine et les policiers. Ainsi, à part ses dénégations, qui ne sont pas crédibles, aucun élément du dossier ne permet de retenir que les faits décrits dans le rapport de police ne correspondraient pas à la réalité. Les gendarmes intervenus le 24 janvier 2017 n'étaient en outre pas les mêmes que ceux du 27 novembre 2016 et l'appelant ne soutient pas l'existence d'un litige personnel avec eux. Ledit rapport précise par ailleurs que l'appelant avait un comportement agressif et insultant à l'encontre des forces de l'ordre. Ces détails, compatibles avec un comportement bruyant de l'auteur, emportent la conviction de la Cour de céans que l'appelant a crié sur le palier de son étage. Ses cris, poussés à une heure de la nuit où les voisins étaient en droit d'espérer du silence, étaient de nature à troubler la tranquillité publique. Il a discuté l'heure du rapport sans fondement, aucun élément ne permettant de retenir que l'heure indiquée a été modifiée par la police ou le SDC. Sa querelle avec les voisins et l'intervention de la police ne saurait justifier le bruit occasionné par ses vociférations et insultes, dès lors qu'il pouvait exprimer sa désapprobation et son mécontentement d'une autre manière. Ainsi, la CPAR retient que les faits du 24 février 2017 se sont déroulés tels que décrits dans le rapport d'arrestation.

- 9/13 - P/8170/2017 Au regard de ces éléments, c'est à bon droit que le premier juge a reconnu l'appelant coupable d'excès de bruit (art. 1 RTP). Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point.

E. 3.1

En ce qui concerne la quotité de la peine, l'art. 12 RTP prévoit que les contrevenants sont passibles de l'amende, dont le montant maximum est de CHF 10'000.- (art. 106 al. 1 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP - RS 311.0]). Pour les cas où, de manière fautive, le contrevenant ne paierait pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution (d'un jour au moins et de trois mois au plus) est en outre prononcée (art. 106 al. 2 CP). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 art. 106).

E. 3.2

En l'espèce, le premier juge a fixé le montant de l'amende à CHF 300.- pour les deux contraventions. Dans la mesure où seule une infraction est retenue par la CPAR, le montant de l'amende doit être réduit. Le montant de CHF 150.- correspond à l'importance relative de la violation de la loi et à la situation financière de l'appelant, conformément à l'art. 106 al. 3 CP. L'amende et la peine de substitution qui lui est rattachée, fixée à un jour, paraissent ainsi adéquates. Le jugement sera donc également réformé sur ce point.

E. 4.1

Au sens de l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure.

E. 4.2

Compte tenu de l'acquittement prononcé en appel, il y a lieu de revoir la répartition des frais de première instance, en ce que l'appelant sera condamné à la moitié de ces frais (CHF 1'181.-). Le solde desdits frais sera laissé à la charge de l'État.

E. 5

L'appelant, qui succombe, sera condamné au paiement de la moitié des frais de la procédure d'appel envers l'État (art. 428 CPP), comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 800.- (art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – RS/GE E 4 10.03]). Le solde sera laissé à la charge de l'État.

- 10/13 - P/8170/2017

E. 6

septembre 2012 consid. 1.2), les autorités pénales ne paraissent enfin pas compétentes pour examiner les prétentions de l'appelant à l'égard d'agents étatiques. Lesdites prétentions seront ainsi rejetées et le jugement du Tribunal de police sera également confirmé sur ce point. * * * * *

- 11/13 - P/8170/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.